

Distribution informelle du document.
A l'attention des Députés nationaux
(Tous)
Palais du Peuple
Kinshasa/Lingwala

INITIATIVE POUR UNE REVISION
DES ARTICLES 110 ET 152 DE LA CONSTITUTION

I. Justification de la révision de l'article 110 : insertion de l'article 110 bis

1. L'article 110 de la Constitution règle la question des événements qui peuvent mettre fin au mandat d'un Député national ou d'un Sénateur. En cas de survenance de l'un des événements prévus (voir alinéas 1, 2 et 4), le Député national ou le Sénateur est remplacé par son premier suppléant qui va ainsi exercer le mandat pour le reste de la durée de la législature (voir alinéa 3).
2. Le problème qui se pose est de savoir si un Député national ou un Sénateur qui perd son mandat à la suite de l'acceptation par lui d'une fonction incompatible avec un tel mandat (voir alinéa 8) peut, après avoir quitté la fonction concernée, récupérer son mandat, c'est-à-dire retourner à l'Assemblée nationale ou au Sénat. A titre d'exemple, un Député national ou un Sénateur, nommé Ministre au Gouvernement central, peut-il, après avoir quitté le Gouvernement à la suite d'un remaniement, d'une démission ou pour toute autre raison, réintégrer l'Assemblée nationale ou le Sénat ? Dans son état actuel, la Constitution du 18 février 2006 ne le permet pas.
3. En Belgique, par exemple, l'article 50 de la Constitution du 17 février 1994 prévoit que :

« Le membre de l'une des deux Chambres, nommé par le Roi en qualité de ministre et qui l'accepte, cesse de siéger et reprend son mandat lorsqu'il a été mis fin par le Roi à ses fonctions de ministre. La loi prévoit les modalités de son remplacement dans la Chambre concernée ».
4. La révision de l'article 110 que nous proposons s'inspire des dispositions de l'article 50 de la Constitution belge ci-dessus.
5. Dans notre système politique, le Député national, surtout, est sélectionné par le peuple à l'issue d'un combat politique héroïque et plein de risques de tout genre. Dans la plupart des cas, le premier suppléant n'est même pas connu de la population. C'est donc le Député national seul qui est le titulaire du mandat politique confié directement par le peuple. Celui-ci lui fait donc pleinement confiance à titre personnel et en raison de ses propres qualités. C'est dire que le peuple aimerait voir la personne en qui il a placé sa confiance exercer le mandat jusqu'à son terme. Si le Député national, ou le Sénateur, entre au Gouvernement comme ministre, il continue à exercer le même mandat politique mais sous une autre forme. S'il quitte le Gouvernement, il est normal et politiquement correct qu'il recouvre son mandat parlementaire pour continuer à rester en contact avec les électeurs et à défendre leurs intérêts.

- 6. Il n' y a donc aucune raison valable pour qu'un Député national ou un Sénateur qui cesse d'être ministre puisse se retrouver dans la rue. Dans cette hypothèse, il serait humainement injuste et politiquement indéfendable que le mandat politique obtenu de haute lutte et avec beaucoup de sacrifices par le parlementaire concerné puisse être exercé par quelqu'un qui n'est même pas connu du peuple ou qui serait déjà en conflit avec lui.
- 7. Il faut donc réviser la Constitution en insérant un article 110 bis qui serait ainsi libellé :

« Le Député national ou le Sénateur nommé par le Président de la République en qualité de ministre et qui l'accepte, cesse de siéger comme parlementaire et reprend de plein droit son mandat lorsque ses fonctions de ministre prennent fin. »

II. Justification de la révision de l'article 152

- 8. L'article 152 de la Constitution règle la question de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature et des fonctions de celui-ci.
- 9. Le fait marquant de cette disposition constitutionnelle est que le Président de la République, et donc le pouvoir politique, a été exclu comme membre de cet organe important du pouvoir judiciaire. On se trouve donc dans un système purement corporatiste où les magistrats constituent une sorte de caste sociale » qui s'autogère et échappe à tout contrôle politique. Des abus de pouvoir graves peuvent se commettre au sein du pouvoir judiciaire qui est une structure fortement hiérarchisée, et à l'heure actuelle certains magistrats s'en plaignent déjà et réclament l'intervention du pouvoir politique, sans aucun regard extérieur du pouvoir politique. Le Président de la République, garant du bon fonctionnement de toutes les institutions de la République, et qui en répond devant l'opinion nationale et internationale, n'a aucun mot à dire sur le fonctionnement de la justice dans notre pays et ne peut donner aucune orientation politique ou morale, par le biais du Conseil Supérieur de la Magistrature, à ceux qui s'occupent de l'administration de la justice dans notre pays.
- 10. Les décisions judiciaires sont exécutées au nom du Président de la République sur l'ensemble du territoire national (article 149, alinéa 3 de la Constitution), mais il n'a, curieusement, aucun contact avec ceux qui rendent ces décisions et qui assurent ainsi la paix sociale dans le pays. Et pourtant, lorsque la justice fonctionne mal dans le pays, c'est le Président de la République et le Gouvernement qui sont en première ligne et qui essuient toutes les critiques sur le plan national et international.
- 11. Dans une jeune démocratie comme la nôtre, il faut concilier l'indépendance du pouvoir judiciaire dans sa mission de dire le droit pour trancher les litiges qui lui sont soumis (article 151 de la Constitution), qui doit être rigoureusement respectée, protégée et défendue en toutes circonstances, et la nécessité d'instaurer une collaboration saine et légalement encadrée entre le pouvoir exécutif (pouvoir politique) et le pouvoir judiciaire pour assurer un bon fonctionnement des institutions de notre pays. Ce n'est pas parce que le Président des Etats-Unis d'Amérique nomme les 9 juges de la Cour Suprême

de Justice que ceux-ci deviennent inféodés à la Maison Blanche et ne rendent pas les décisions judiciaires en toute indépendance.

12. En outre, la liste de membres du Conseil Supérieur de la Magistrature prévus à l'article 152, soit plus de 110 personnes, fait qu'on se trouve devant un autre Parlement national au lieu d'un organe restreint de conception, d'orientation et de décision. Tout ceci aura encore un impact budgétaire considérable.
13. Dans la recherche du renforcement et de l'indépendance du pouvoir judiciaire pour échapper aux pesanteurs et inconvénients du passé, ce qui est une démarche louable, on est malheureusement allé d'un extrême à l'autre en refusant de garder le juste milieu. C'est pourquoi, il faut réviser l'article 152 pour ajouter le Président de la République comme membre et président du Conseil Supérieur de la Magistrature et réduire sensiblement le nombre de membres de cet organe du pouvoir judiciaire.
14. C'est donc après la révision de l'article 152 de la Constitution que l'Assemblée nationale pourra examiner la loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature et la loi sur le Statut des Magistrats.

III. Rappel de la procédure pour la révision constitutionnelle

15. A ce stade, il ne s'agit pas encore du dépôt formel sur le Bureau de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi portant révision de la Constitution. On est encore au stade de la récolte de 250 signatures, soit 250 Députés nationaux au moins, pour engager la procédure de révision. Si 250 Députés nationaux au moins adhèrent à cette initiative en signant la liste appropriée, ils vont constituer un comité de rédaction chargé de rédiger une proposition de loi de révision constitutionnelle qui sera déposée, de manière formelle, sur le Bureau de l'Assemblée nationale à la session de septembre.
16. Une fois adoptée par l'Assemblée nationale (majorité absolue), la proposition sera transmise au Sénat qui devra également l'adopter (majorité absolue) (article 218 alinéa 2).
17. Pour échapper au référendum, l'Assemblée nationale et le Sénat, réunis en Congrès, devront approuver la proposition de révision à la majorité des 3/5 de leurs membres (article 218 alinéa 4). La procédure étant longue, il faut commencer à poser les premiers actes au sein de l'Assemblée nationale.

Nous invitons donc tous les Députés nationaux à se joindre à cette initiative de révision constitutionnelle dans le but de consolider l'Etat de droit dans notre pays et de renforcer notre jeune démocratie.

Fait à Kinshasa, le 4 juillet 2007

Honorable Tshibangu Kalala

Tél. : 0998 305 500